

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON TARDIS**

de la société **CLAYTON PLANT PROTECTION LTD**

enregistrée sous le n°2020-3654

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CLAYTON TARDIS	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee, Dublin 15, Irlande	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	62,5 g/L - fluxapyroxade 45 g/L - metconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	LIBRAX
	N° AMM	2140173
Numéro d'intrant	938-2020.01	
Numéro de permis	2210349	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
LIBRAX	04968	Irlande	BASF plc

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **13 AVR. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	10 L